

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°09-2022-002

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2022

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES / POLE PILOTAGE ET RESSOURCES**

09-2022-01-03-00001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. MARC COCCHIO ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES, RESPONSABLES DU PPR EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT (4 pages)

Page 3

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES /**

09-2022-01-23-00001 - 2021-12-23 prorogation dérogation capture ours goiat (2 pages)

Page 7

## **09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE - DIRECTION- Pôle animation de la transformation de l offre unité parcours inclusifs personnes handicapées / SECRETARIAT DE DIRECTION**

09-2021-12-30-00015 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement de l'eau de la source de Lachein ainsi que des périmètres de protection correspondants. Déclaration de prélèvement,. Autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public, au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) - Commune de BUZAN (12 pages)

Page 9

09-2021-12-30-00016 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement de l'eau de la source de Rivérots-Truffières ainsi que des périmètres de protection correspondants. Déclaration de prélèvement. Autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public, au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) - Commune de Cazaux (12 pages)

Page 21

09-2021-12-30-00014 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement de l'eau des sources de Coumelade et Coume Arrau ainsi que des périmètres de protection correspondants. Déclaration de prélèvement. Autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public, au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) - Commune de BONAC-IRAZEIN (14 pages)

Page 33



**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Marc COCCHIO  
Administrateur des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources  
en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur Paul CHATAIL, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;
- Vu** la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1<sup>er</sup> mars 2021 la date d'installation de M. Paul CHATAIL dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ariège.
- Vu** l'arrêté de nomination du 7 juin 2021 de Mme Anne MONE à la DDFIP de l'Ariège ;

- Vu** la décision de nomination du 31 décembre 2021 de M. Marc COCCHIO, responsable du pôle pilotage et ressources à la DDFIP de l'Ariège;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc COCCHIO, Administrateur des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :

n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »

n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à Madame Anne MONE, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion publique, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège.

### **Article 3**

Demeurent réservés à la signature de la Préfète de l'Ariège :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

### **Article 4**

Monsieur Marc COCCHIO et Madame Anne MONE peuvent, en tant que de besoin et sous leur responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

### **Article 5**

L'arrêté préfectoral n° 2020-58 du 31 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État est abrogé.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

### **Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le - 3 JAN. 2022

La Préfète,

  
Sylvie FEUCHER





**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Arrêté du 23 DEC. 2021

**modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'Ours brun (*Ursus arctos*) afin de procéder à son équipement télémétrique**

**NOR : TREL2138818A**

**La ministre de la transition écologique,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'Ours brun (*Ursus arctos*) afin de procéder à son équipement télémétrique, délivré à l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu la demande en date du 23 décembre 2021 de l'OFB sollicitant la prorogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021 susvisé jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que la capture et l'équipement télémétrique de l'ours Goïat sont préconisés en l'absence d'autre solution satisfaisante pour le contacter et pouvoir ultérieurement mener à bien son conditionnement aversif, lui-même destiné à corriger son comportement anormalement prédateur ;

Considérant que cette opération n'a pas pour objet l'élimination de l'individu, et qu'elle n'est donc pas susceptible de nuire à l'état de conservation de la population ursine des Pyrénées ;

Considérant, au vu des éléments rappelés dans la demande de l'OFB en date du 23 décembre 2021 susvisée, que les motivations et les circonstances ayant prévalu à la prise de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021 susvisé sont toujours d'actualité ;

Considérant que, dans ces conditions, une prolongation limitée à une durée de six mois de l'activité visée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ne constitue pas une modification substantielle de ladite activité ;

Considérant en conséquence qu'il apparaît nécessaire de délivrer à l'OFB un arrêté ministériel modificatif prorogeant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021 précité pour une durée limitée à six mois,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021 susvisé est ainsi modifié :

À l'article 3, les mots « 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2022 ».

## Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'OFB. Il est publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

## Article 4 :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le préfet de la région Occitanie coordonnateur du massif des Pyrénées, la préfète de l'Ariège, le préfet de l'Aude, le préfet de la Haute-Garonne, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le préfet des Hautes-Pyrénées et le préfet des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 12 3 DEC. 2021

La ministre de la transition écologique

Pour la ministre et par délégation :

Pour la ministre et par délégation,  
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE  
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ARIÈGE**

Arrêté préfectoral portant  
- déclaration d'utilité publique  
des travaux de prélèvement de l'eau de la source de Lachein ainsi que des périmètres de protection correspondants,  
- déclaration de prélèvement,  
- autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public,  
au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).  
Commune de Buzan

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code civil, notamment les articles 641 à 643 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Daniëlo-Feucher en qualité de préfète de l'Ariège ;

Vu le décret du 10 septembre 2018 portant nomination de M. Stéphane Donnot, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane Donnot, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de

- mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de protection des eaux du captage de Lachein sur le territoire de la commune de Buzan ;
- Vu la délibération du conseil syndical du SMDEA du 22 octobre 2020 approuvant le dossier de régularisation du captage de Lachein et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable au prélèvement et à l'établissement des périmètres de protection de ce captage ;
- Vu le dossier technique de décembre 2020 en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux du captage de Lachein et l'établissement des périmètres de protection correspondants ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 13 septembre 2019 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés le 17 août 2021 qui ont fait suite à l'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 22 juin au 21 juillet 2021 inclus ;
- Vu l'avis favorable de l'unité eau du service environnement risques de la direction départementale des territoires en date du 24 décembre 2020 ;
- Vu le récépissé de déclaration du prélèvement à des fins d'alimentation en eau potable des populations et des périmètres de protection du captage de la source de Lachein en date du 31 mars 2021 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 6 janvier 2021 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Occitanie du 25 janvier 2021 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège du 16 décembre 2021 ;
- Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'une collectivité est soumise à autorisation du préfet ;
- Considérant que la mise en place des périmètres de protection du captage de la source de Lachein contribue à la préservation des ressources en eau ;
- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des villages de Balagué et Agert de la commune de Balaguères, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

## A R R Ê T E

### Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection de la ressource

#### Article 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SMDEA.

- les travaux de dérivation des eaux de la source de Lachein située sur la commune de Buzan, pour la consommation humaine :

· la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

Le SMDEA est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une autre collectivité publique ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et au périmètre de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMDEA.

#### Article 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le SMDEA est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau du captage de Lachein en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### Article 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le prélèvement s'effectue à la source située aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes:

Ressource	Commune Parcelles Lieux-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise-Eaux
Lachein	Buzan A 2395 Boussarach	534780,56	6209709,60	872,83 m	BSS002MAVV 10733X0013/HY	009001951

Les ouvrages de captage font l'objet de travaux de mise aux normes afin qu'ils soient :

- protégés des infiltrations superficielles et des éboulements,
- munis de fermetures verrouillées,
- équipés de système de trop-plein/vidange dont l'extrémité extérieure de la canalisation est protégée par un dispositif anti-intrusion,
- munis d'un système de dessablage.

#### Article 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le volume de prélèvement autorisé est de 36 m<sup>3</sup>/j soit environ 0,4 l/s.

Les canalisations de distribution à la sortie des réservoirs de Balagué et Agert sont pourvues d'un dispositif de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux doit être en conformité avec les dispositions du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 susvisé. Le SMDEA prend les mesures pour atteindre ce rendement de réseau.

#### Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### Article 5.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Toutes mesures doivent être prises pour que le SMDEA, les communes de Buzan et Balaguères, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et la préfecture de l'Ariège soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination des communes de Buzan et Balaguères, du SMDEA et de la préfecture de l'Ariège, 15 jours avant le début des travaux.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### Article 5.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

##### □ Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles communales section A n°2333 et n°2395, et à une partie de la parcelle privée section A n°2396, lieu-dit Boussarach commune de Buzan.

##### □ Interdictions:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et des ouvrages de captage.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

##### □ Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate est ceinturé par une clôture. Cette clôture est adaptée aux conditions de moyenne montagne, résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Les arbres et arbustes, dont la proximité pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou dans les ouvrages, ou détériorer la clôture, sont éliminés.

Les broussailles, arbustes et arbres coupés sont évacués en dehors du périmètre. Leur éventuel stockage est réalisé en aval du périmètre.

Les travaux d'entretien du périmètre sont réalisés régulièrement.

Un panneau rappelant l'interdiction de pénétrer dans le périmètre et les peines encourues pour toute infraction est fixés à la clôture.

Lors des travaux de création du périmètre de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

#### Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

#### Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

#### Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte du périmètre, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

#### □ Conception des ouvrages :

Les ouvrages de captage sont accessibles par une porte munie d'un dispositif de ventilation protégé par une grille anti-insectes ou par un capot à bord recouvrant. Ils sont munis de vidange de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein, sont équipées de dispositifs anti-intrusion, type clapet de nez.

Les ouvrages de captage sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes ou capots des ouvrages sont verrouillés.

Une plaque d'identification est apposée sur le captage. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 5.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à l'extension du périmètre de protection immédiate suivant les tracés reportés sur les plans annexés au présent arrêté.

□ Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section A n°19, n°20, n°2335, n°2387 à n°2389 lieu-dit Boussarach, commune de Buzan.

□ Interdictions :

- Tout dépôt et épandage de produits quelle qu'en soit la nature ;
- La stabulation du bétail (abri, abreuvoir, aire de nourrissage, sel, parc) ;
- L'utilisation des ruines dans le but d'habitation ;
- Toute coupe à blanc et dessouchage ;
- La création de pistes.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Dans le périmètre de protection rapprochée, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences des sources.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

### Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans le périmètre de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de Buzan et Balaguères ainsi qu'au siège du SMDEA) sont mis en place à chaque accès au périmètre, notamment en bordure des pistes et chemins d'accès.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### Article 5.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Un périmètre de protection éloignée qui correspond à l'extension du périmètre de protection rapprochée sur 300 mètres vers le sommet du Tuc de Garbé est instauré.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux, notamment lors de l'exploitation forestière.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

### Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau

#### Article 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Lachein dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### Article 6.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de traitement sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93	Commune
Chloration du réservoir de Balagué	A 37	Las Ponos	538502 6209522 681 m	Balaguères

Le terrain portant les installations de production d'eau potable est la propriété du SMDEA ou fait l'objet d'une convention de mise à disposition lorsque ce terrain dépend d'une collectivité publique.

#### Article 6.2 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- Dans le réservoir de Balagué, une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore, avec analyseur de chlore résiduel en continu et télésurveillance avec report d'alerte chez l'exploitant,

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourrait être adaptée et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

#### Article 6.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

#### Article 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des réservoirs de Balagué et de Agert dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### Article 7.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Volume
Réservoir de Balagué	Balaguères	Las Ponos	A 37	150 m <sup>3</sup>
Réservoir de Agert		Narp	D 2509	100 m <sup>3</sup>

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété du SMDEA ou font l'objet d'une convention de mise à disposition s'ils dépendent d'une collectivité publique.

#### Article 7.2 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le SMDEA alimente les villages de Balagué et Agert à partir du captage de Lachein via les réservoirs situés aux lieux-dits Las Ponos et Narp.

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé.

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans les réseaux de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

#### ARTICLE 7.3 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le SMDEA procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

Le SMDEA veille à la mise en œuvre des mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

#### Article 8 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le SMDEA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le SMDEA est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et réponde aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

#### Article 9 : CONTROLE DES INSTALLATIONS

##### Article 9.1 : PRISE D'ECHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant les dispositifs de traitement, en amont du réservoir.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie des dispositifs de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

#### Article 9.2 : CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

#### Article 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par le SMDEA selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### Chapitre 3 : Dispositions Diverses

#### Article 11 : APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

#### Article 12 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET DUREE DE VALIDITE

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par le SMDEA.

#### Article 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis aux mairies de Buzan et Balaguères pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant-droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

#### Article 14 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 15 : SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique

Article 16 : MESURES EXECUTOIRES

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, MM. les maires de Buzan et Balaguères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

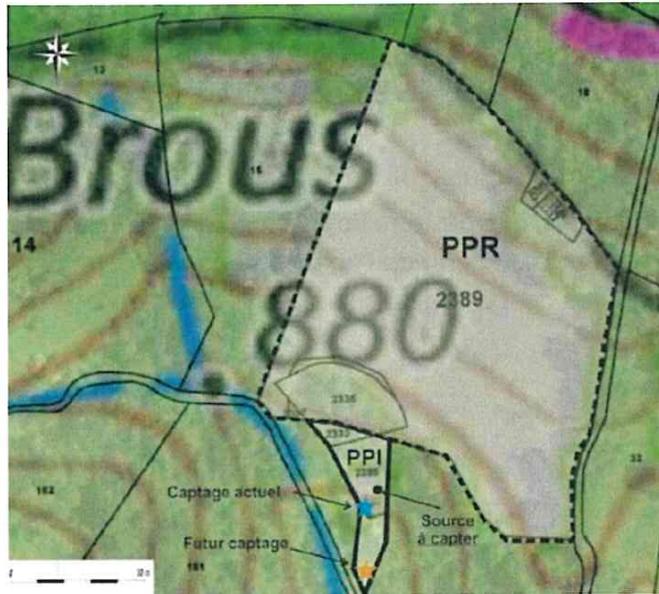
Fait à Foix, le 30 DEC. 2021



Sylvie FEUCHER

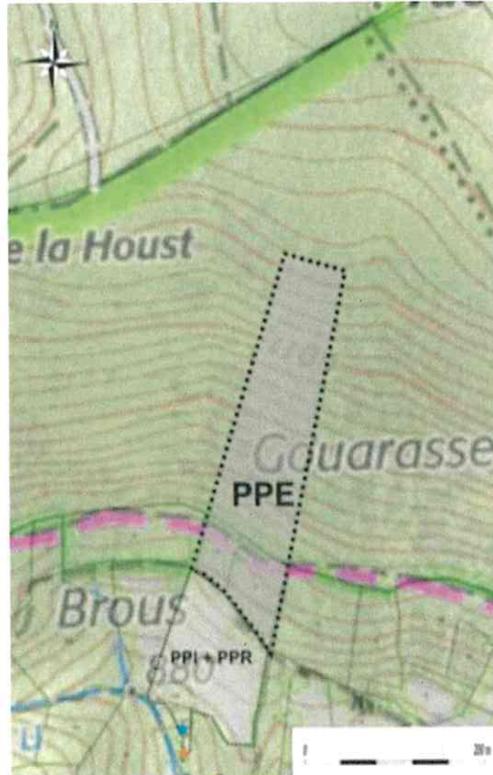
## Périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Lachein

### Commune de Buzan



## Périmètre de protection éloignée du captage de Lachein

### Commune de Buzan



Arrêté préfectoral portant  
- déclaration d'utilité publique  
des travaux de prélèvement de l'eau de la source de Rivérots/Truffières ainsi que des périmètres de protection correspondants,  
- déclaration de prélèvement,  
- autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public,  
au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).  
Commune de Cazaux

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L. 214-6, L.215-13 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code civil, notamment les articles 641 à 643 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Daniélo-Feucher en qualité de préfète de l'Ariège ;
- Vu le décret du 10 septembre 2018 portant nomination de M. Stéphane Donnot, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane Donnot, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant enquête publique sur le territoire de la commune de Cazaux (Ariège) relative au captage de Rivérots/Truffières, en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement et de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- Vu la délibération du conseil syndical du SMDEA du 7 octobre 2019 approuvant le dossier de régularisation du captage de Rivérots/Truffières et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable au prélèvement et à l'établissement des périmètres de protection de ce captage ;
- Vu le dossier technique de novembre 2020 en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux du captage de Rivérots/Truffières et l'établissement des périmètres de protection correspondants ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mai 2020 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 13 août 2021 qui ont fait suite à l'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 22 juin au 21 juillet 2021 inclus ;
- Vu l'avis favorable de l'unité eau du service environnement risques de la direction départementale des territoires en date du 2 février 2021 ;
- Vu le récépissé de déclaration du prélèvement à des fins d'alimentation en eau potable des populations et des périmètres de protection du captage de la source de Rivérots/Truffières en date du 30 mars 2021 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 21 janvier 2021 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Occitanie du 11 février 2021 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège du 16 décembre 2021 ;
- Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'une collectivité est soumise à autorisation du préfet ;
- Considérant que la mise en place des périmètres de protection du captage de la source Rivérots/Truffières contribue à la préservation des ressources en eau ;
- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Cazaux énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

## A R R Ê T E

### Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection de la ressource

#### Article 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SMDEA.

- les travaux de dérivation des eaux de la source de Rivérots/Truffières située sur la commune de Cazaux, pour la consommation humaine :

· la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

Le SMDEA est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une autre collectivité publique ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et au périmètre de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMDEA.

#### Article 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le SMDEA est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau du captage de Rivérots/Truffières en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### Article 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le prélèvement s'effectue à la source située aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes:

Ressource	Commune Parcelles Lieux-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise-Eaux
Rivérots/ Truffières	Cazaux A 730 Les Rivarots	579491	6219322,97	498,02 m	BSS002LNVJ 10575X0022/HY	009000236

Les ouvrages de captage font l'objet de travaux de mise aux normes afin qu'ils soient :

- protégés des infiltrations superficielles,
- munis de fermetures verrouillées,
- équipés de système de trop-plein/vidange dont l'extrémité extérieure de la canalisation est protégée par un dispositif anti-intrusion,
- munis d'un système de dessablage.

#### Article 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le volume de prélèvement autorisé est de 10,8 m<sup>3</sup>/j soit environ 0,125 l/s.

Les canalisations de distribution à la sortie des réservoirs de Truffière et du Château sont pourvues d'un dispositif de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux doit être en conformité avec les dispositions du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 susvisé. Le SMDEA prend les mesures pour atteindre ce rendement de réseau.

#### Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### Article 5.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Toutes mesures doivent être prises pour que le SMDEA, la commune de Cazaux, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et la préfecture de l'Ariège soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination de la commune de Cazaux, du SMDEA et de la préfecture de l'Ariège, 15 jours avant le début des travaux.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### Article 5.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

##### □-Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles communales section A n°729, n°730 et aux parties des parcelles privées n°728, n°731 lieu-dit Les Rivarots, commune de Cazaux.

##### □-Interdictions:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et des ouvrages de captage.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

##### □-Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate est ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Les arbres et arbustes, dont la proximité pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou dans les ouvrages, ou détériorer la clôture, sont éliminés.

Les broussailles, arbustes et arbres coupés sont évacués en dehors du périmètre. Leur éventuel stockage est réalisé en aval du périmètre.

Les travaux d'entretien du périmètre sont réalisés régulièrement.

Un panneau rappelant l'interdiction de pénétrer dans le périmètre et les peines encourues pour toute infraction est fixé à la clôture.

Lors des travaux de création du périmètre de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

#### Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

#### Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

#### Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte du périmètre, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

#### Conception des ouvrages :

Les ouvrages de captage sont accessibles par une porte munie d'un dispositif de ventilation protégé par une grille anti-insectes ou par un capot à bord recouvrant. Ils sont munis de vidange de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein, sont équipées de dispositifs anti-intrusion, type clapet de nez.

L'eau évacuée par le trop-plein est rejetée au plus près du ruisseau en contrebas.

Les ouvrages de captage sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes ou capots des ouvrages sont verrouillés.

Une plaque d'identification est apposée sur le captage. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

### Article 5.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à l'extension du périmètre de protection immédiate suivant les tracés reportés sur les plans annexés au présent arrêté.

#### □ Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section A n°56 à n°62, n°63pp, n°64, n°70 à n°78, n°80 à n°89, n°104 à n°124, n°726, n°727, n°736, n°737 lieu-dit Lespinas, section A n°125 à n°132, n°134 à n°141, n°142pp, n°143 à n°145, n°169 à n°181 lieu-dit Pech de Cazaux, section A n°204 et n°205, n°733pp lieu-dit Le Carroussa, section A n°210 à n°222 lieu-dit Cap de la Costo, section A n°223 à n°225, n°226pp, n°227, n°235, n°236 lieu-dit Les Mariniers, section A n°275pp, n°280 à n°283, n°287, n°728pp, n°731pp lieu-dit Les Rivarots, section A n°288, n°289pp, n°290 lieu-dit Lagriou, commune de Cazaux.

#### □ Interdictions :

- Toute nouvelle installation, aménagement ou activité pouvant engendrer des rejets chroniques ou accidentels, entrainer un lessivage par ruissellement et infiltration de substances polluantes, drainer ou dériver les eaux souterraines et porter atteinte à la qualité des eaux captées.
- La réalisation d'ouvrages de captage d'eau non destinés à l'alimentation humaine des collectivités et autres que ceux nécessaires à l'étude, la surveillance et la protection de la ressource en eau ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières, mines ;
- L'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'alimentation en eau potable et à la création d'assainissement autonome pour les habitations déjà présentes, à la réalisation de tranchées, fouilles nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau, au façonnement du lit ou rives du cours d'eau proche du captage, à la création, reprofilage ou suppression de fossés, sous réserve qu'elles ne drainent ou ne dérivent pas les eaux souterraines et ne portent pas atteinte à la qualité des eaux captées ;
- La transformation de bâtiment agricole en logement ;
- L'implantation de déchetterie, de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, de déchets industriels, de déchets inertes et de dépôts de tous produits et de toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Les stockages temporaires de véhicules (parking, aires de gens du voyage, camping) ;
- L'implantation de nouvelles constructions, activités artisanales, commerciales, industrielles ou touristiques ;
- La création de cimetières ou d'inhumations privées ;
- La création de nouvelles voies de communication ;
- Les pratiques d'élevage intensif ;

- Le parage de bétail, de toutes zones ou installations de regroupement de bétail (étables, parcs, abreuvoirs...), de traitement, de lavage d'animaux, sur une distance de 30 à 40 m autour du périmètre de protection immédiate en latéral et en amont.

Toute activité non citée dans la liste précédente, susceptible d'avoir une incidence qualitative et quantitative en phase travaux et/ou en exploitation devra faire l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé ou de l'agence régionale de santé (ARS).

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

- Les habitations existantes sont raccordées à des dispositifs d'assainissement autonome conforme à la réglementation ;
- Le stockage permanent des fumiers doit respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental.
- Dans le périmètre de protection rapprochée, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences des sources.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans le périmètre de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

- Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de Cazaux et au siège du SMDEA) sont mis en place à chaque accès au périmètre, notamment en bordure des pistes et chemins d'accès.

- La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.
- Les exploitants agricoles sont informés de la présence d'un captage d'eau potable à protéger.
- Les pratiques agricoles restent sur un modèle extensif et raisonné, respectueux de l'environnement. Celles-ci ne doivent pas être à l'origine d'une altération de la qualité de l'eau de la source de Rivérots/Truffières.

## Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau

### Article 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Rivérots/Truffières dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### Article 6.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de traitement sont situés sur la parcelle cadastrée suivante :

Nom de l'ouvrage	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93	Commune
Chloration du réservoir de Truffière	A 730	Les Rivarots	579486 6219317 495 m	Cazaux

Le terrain portant les installations de production d'eau potable est la propriété du SMDEA ou fait l'objet d'une convention de mise à disposition lorsque ce terrain dépend d'une collectivité publique.

#### Article 6.2 : CARACTERISTIQUES DES TRAITEMENTS DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- Une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore, avec analyseur de chlore résiduel en continu et télésurveillance avec report d'alerte chez l'exploitant,

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourrait être adaptée et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

#### Article 6.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

### Article 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des réservoirs de La Truffière et du Château dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### Article 7.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Volume
Réservoir de la Truffière	Cazaux	Les Rivarots	A 730	10 m <sup>3</sup>
Réservoir du Château	Cazaux	La Goute Est	B 213	10 m <sup>3</sup>

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété du SMDEA ou font l'objet d'une convention de mise à disposition s'ils dépendent d'une collectivité publique.

#### Article 7.2 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le SMDEA alimente en eau potable la commune de Cazaux à partir du captage de Rivarots/Truffières. La desserte des hameaux de Peybernat, Couderc, Guillemot et Cap de la Coste est effectuée en sortie du réservoir de la Truffière. La desserte du centre de Cazaux et des hameaux du Château, Parramont, Paubert, Le Clot, Azam est réalisée à partir du réservoir du Château. La distribution est effectuée par gravité.

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé.

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans les réseaux de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

#### ARTICLE 7.3 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le SMDEA procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

Le SMDEA veille à la mise en œuvre des mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

#### Article 8 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le SMDEA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le SMDEA est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et réponde aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

#### Article 9 : CONTROLE DES INSTALLATIONS

##### Article 9.1 : PRISE D'ECHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant les dispositifs de traitement, en amont du réservoir.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie des dispositifs de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

##### Article 9.2 : CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

#### Article 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par le SMDEA selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

### Chapitre 3 : Dispositions Diverses

#### Article 11 : APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 12 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET DUREE DE VALIDITE

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par le SMDEA.

Article 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie de Cazaux pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant-droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 14 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 15 : SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique

Article 16 : MESURES EXECUTOIRES

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Mme la maire de Cazaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

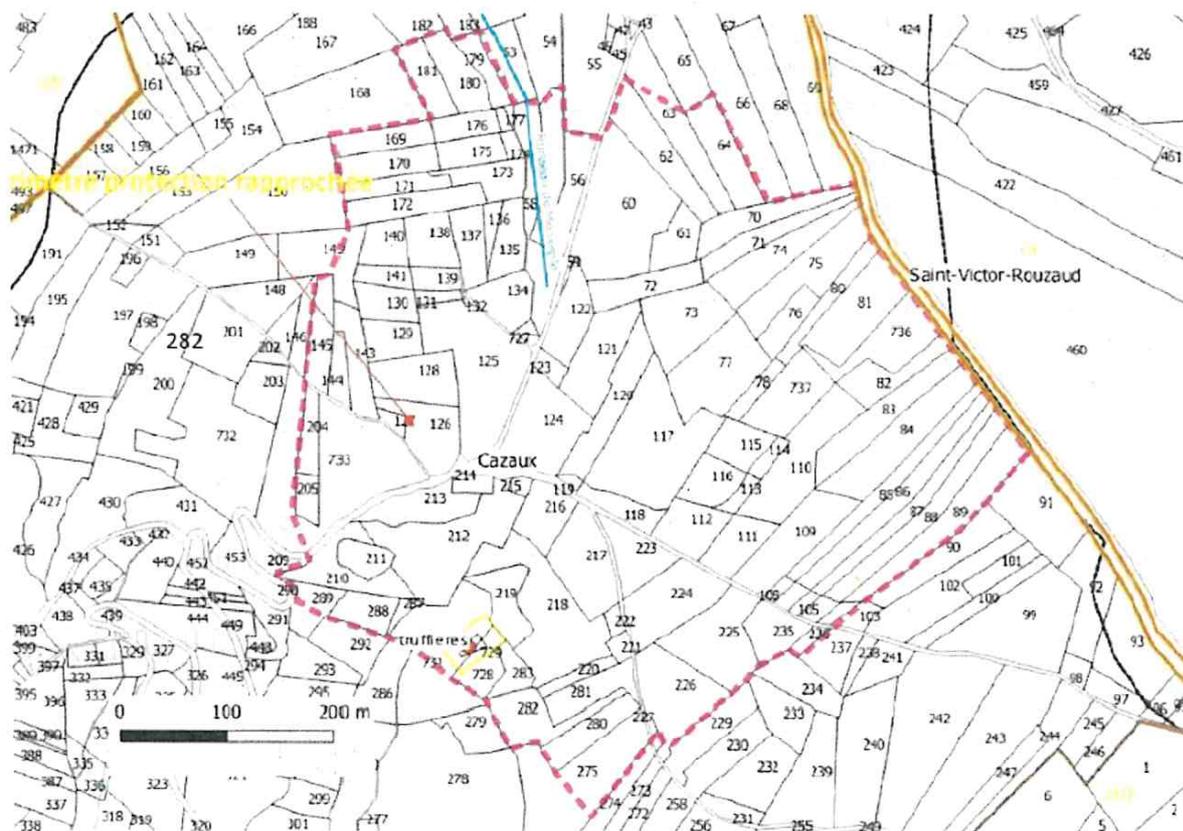
Fait à Foix, le 30 DECEMBRE 2021



Sylvie FEUCHER

# Périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Rivérots/Truffières

## Commune de Cazaux





Arrêté préfectoral portant  
- déclaration d'utilité publique  
des travaux de prélèvement de l'eau des sources de Coumelade et Coume Arrau ainsi que des  
périmètres de protection correspondants,  
- déclaration de prélèvement,  
- autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau  
public,  
au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).  
Commune de Bonac-lrazein

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code civil, notamment les articles 641 à 643 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Daniëlo-Feucher en qualité de préfète de l'Ariège ;
- Vu le décret du 10 septembre 2018 portant nomination de M. Stéphane Donnot, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane Donnot, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de

mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Bonac-Irazein pour l'autorisation de prélèvements :

enquête préalable à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Coumelade-Luentein et Coume Arrau Biac rive G au titre des articles L215-13 et R214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique, enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique ;

Pétitionnaire : la présidente du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) de l'Ariège ;

Vu la délibération du conseil syndical du SMDEA du 22 octobre 2020 approuvant le dossier de régularisation des captages de Coumelade et Coume Arrau et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable aux prélèvements et à l'établissement des périmètres de protection de ces captages ;

Vu les dossiers techniques de novembre 2020 en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux des captages de Coumelade et Coume Arrau et l'établissement des périmètres de protection correspondants ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de décembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 23 juillet 2021 qui ont fait suite à l'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 24 mai au 24 juin 2021 inclus ;

Vu l'avis favorable de l'unité eau du service environnement risques de la direction départementale des territoires en date du 24 décembre 2020 ;

Vu le récépissé de déclaration du prélèvement à des fins d'alimentation en eau potable des populations et des périmètres de protection des sources de Coumelade et Coume Arrau en date du 30 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 6 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Occitanie du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège du 16 décembre 2021 ;

Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'une collectivité est soumise à autorisation du préfet ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection des captages des sources de Coumelade et Coume Arrau contribue à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des hameaux de la vallée d'Orle, commune de Bonac-Irazein énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

# A R R Ê T E

## Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection de la ressource

### Article 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SMDEA.

· les travaux de dérivation des eaux des sources de Coumelade et Coume Arrau situées sur la commune de Bonac-Irazein, pour la consommation humaine :

· la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

Le SMDEA est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une autre collectivité publique ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et aux périmètres de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMDEA.

### Article 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le SMDEA est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau des captages de Coumelade et Coume Arrau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### Article 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATIONS ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Les prélèvements s'effectuent aux sources situées aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes:

Ressource	Commune Parcelles Lieux-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise-Eaux
Coumelade	Bonac-Irazein C 419 Hubat	534453,22	6195931,45	1042,54 m	BSS002MBJD 10737X0031/HY	009000174
Coume Arrau	Bonac-Irazein C 1840 Blac	535600,13	6198055,33	763,27 m	BSS002MBNP 10738x0075/HY	009000176

Les ouvrages de captage font l'objet de travaux de mise aux normes afin qu'ils soient :

- protégés des infiltrations superficielles et des éboulements,
- rehaussés et munis de fermetures verrouillées,
- équipés de système de trop-plein/vidange dont l'extrémité extérieure de la canalisation est protégée par un dispositif anti-intrusion,
- munis d'un système de dessablage.

#### Article 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le volume de prélèvement autorisé est de 9,5 m<sup>3</sup>/j soit environ 0,1 l/s pour la source de Coumelade et 3,8 m<sup>3</sup>/j soit environ 0,044 l/s pour la source de Coume Arrau.

Les canalisations de distribution, à la sortie des réservoirs sont pourvues de dispositif de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux doit être en conformité avec les dispositions du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 susvisé. Le SMDEA prend les mesures pour atteindre ce rendement de réseau.

#### Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### Article 5.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Toutes mesures doivent être prises pour que le SMDEA, la commune de Bonac-Irazein, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et la préfecture de l'Ariège soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination de la commune de Bonac-Irazein, du SMDEA et de la préfecture de l'Ariège, 15 jours avant le début des travaux.

#### Article 5.2 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont définis et réglementés comme suit :

##### □ Emprises :

Captage de Coumelade : Terrain correspondant à une partie des parcelles privées section C n°380 et n°419, lieu-dit Hubat commune de Bonac-Irazein.

Captage de Coume Arrau : Terrain correspondant aux parties des parcelles privées section C n°1840 et n°1841, lieu-dit Biac, commune de Bonac-Irazein.

##### □ Interdictions:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien des périmètres et des ouvrages de captage.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

#### Prescriptions :

Les périmètres de protection immédiate sont ceinturés par une clôture. Cette clôture est adaptée aux conditions de moyenne montagne, résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Les arbres et arbustes, dont la proximité pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou dans les ouvrages, ou détériorer la clôture, sont éliminés.

Les broussailles, arbustes et arbres coupés sont évacués en dehors des périmètres. Leur éventuel stockage est réalisé en aval des périmètres.

Les travaux d'entretien des périmètres sont réalisés régulièrement.

Le sentier situé en amont du captage de Coumelade est dévié en aval du périmètre de protection immédiate.

Un panneau rappelant l'interdiction de pénétrer dans les périmètres et les peines encourues pour toute infraction sont fixés à la clôture.

Lors des travaux de création des périmètres de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

#### Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

#### Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

#### Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte des périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

□ Conception des ouvrages :

Les ouvrages de captage sont accessibles par une porte munie d'un dispositif de ventilation protégé par une grille anti-insectes ou par un capot à bord recouvrant. Ils sont munis de vidange de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein, sont équipées de dispositifs anti-intrusion, type clapet de nez.

Les ouvrages de captage sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes ou capots des ouvrages sont verrouillés.

Une plaque d'identification est apposée sur les captages. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 5.3 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les périmètres de protection rapprochée sont définis et réglementés comme suit :

Terrains correspondants aux extensions des périmètres de protection immédiate suivant les tracés reportés sur les plans annexés au présent arrêté.

□ Emprises :

Captage de Coumelade : Terrain correspondant aux parcelles section C n°353, n°367, n°368, n°375 à n°379, n°2048 à n°2051, n°2190 et n°2191 lieu-dit Hubat commune de Bonac-Irazein.

Captage de Coume Arrau : Terrain correspondant aux parcelles section C n°1830pp, n°1832 à n°1839, n°1840pp, n°1841pp et n°1847pp, lieu-dit Biac, commune de Bonac-Irazein.

□ Interdictions dans les périmètres des sources de Coumelade et Coume Arrau :

Toute activité et fait susceptibles de nuire à la qualité de l'eau soit :

- Toute construction de piste ou de sentier ;
- Toute nouvelle construction ou abri même provisoire ;
- La création de dépôt quelle qu'en soit la nature ;
- Toute excavation de terrain et décapage de la terre végétale ;
- Toute activité de prospection ou d'exploitation minière ;
- Les pratiques d'élevage intensif avec stabulation permanente et la création de zones de regroupement d'animaux ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Les rejets susceptibles d'entraîner des pollutions ;

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Les habitations présentes dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Coumelade doivent être équipées de dispositifs d'assainissement individuel conformes aux normes.

Dans les périmètres de protection rapprochée, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences des sources.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

#### Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

#### Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

#### Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans les périmètres de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de Bonac-Irazein et au siège du SMDEA) sont mis en place à chaque accès aux périmètres, notamment en bordure des pistes et chemins d'accès.

#### Article 5.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Un périmètre de protection éloignée qui correspond au bassin versant de la source de Coume Arrau s'étend dans le prolongement du périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

## Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau

### Article 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de Coumelade et Coume Arrau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### Article 6.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de traitement sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93	Commune
Chloration du réservoir de Luentein	C 495	La Plaire	534425,6 6196017,12 1003 m	Bonac-Irazein
UV de Biac	Chemin communal	Biac	A créer	Bonac-Irazein

Les terrains portant les installations de production d'eau potable sont la propriété du SMDEA ou font l'objet d'une convention de mise à disposition lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

#### Article 6.2 : CARACTERISTIQUES DES TRAITEMENTS DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- au niveau du réservoir de Luentein, une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore, avec télésurveillance et report d'alerte chez l'exploitant,
- une désinfection par rayonnements ultra-violetts en aval du réservoir de Biac avec télésurveillance et report d'alerte vers l'exploitant en cas de dysfonctionnement. Ce traitement par UV, doit pouvoir être complété si nécessaire par une désinfection rémanente à base de chlore, opérationnelle en 72 heures, conformément au plan Vigipirate.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, les filières de traitement pourraient être adaptées et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

#### Article 6.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

### Article 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des réservoirs de Luentein et de Biac dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 7.1 :** LOCALISATIONS DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Volume
Réservoir de Luentein	Bonac-Irazein	La Plaire	C 495	2 m <sup>3</sup>
Réservoir de Biac	Bonac-Irazein	Biac	C 1830	3 m <sup>3</sup>

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété du SMDEA ou font l'objet d'une convention de mise à disposition s'ils dépendent d'une collectivité publique.

**Article 7.2 :** MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le SMDEA alimente les hameaux de Luentein, La Pucelle, Patatus et Pause de Saut à partir du captage de Coumelade via un réservoir situé au lieu-dit La Plaire.

Le SMDEA alimente les hameaux de Biac et Artiguepla à partir du captage de Coume Arrau via le réservoir situé au lieu-dit Biac.

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé.

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans les réseaux de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

**ARTICLE 7.3 :** PROTECTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le SMDEA procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

Le SMDEA veille à la mise en œuvre des mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

**Article 8 :** SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le SMDEA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le SMDEA est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et réponde aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

#### Article 9 : CONTROLE DES INSTALLATIONS

##### Article 9.1: PRISE D'ECHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant les dispositifs de traitement, en amont des réservoirs.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie des dispositifs de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

##### Article 9.2: CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

#### Article 10: INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par le SMDEA selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

### Chapitre 3 : Dispositions Diverses

#### Article 11: APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 12: DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET DUREE DE VALIDITE

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par le SMDEA.

Article 13: NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie de Bonac-Irazein pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant-droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 14: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 15: SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique

Article 16 : MESURES EXECUTOIRES

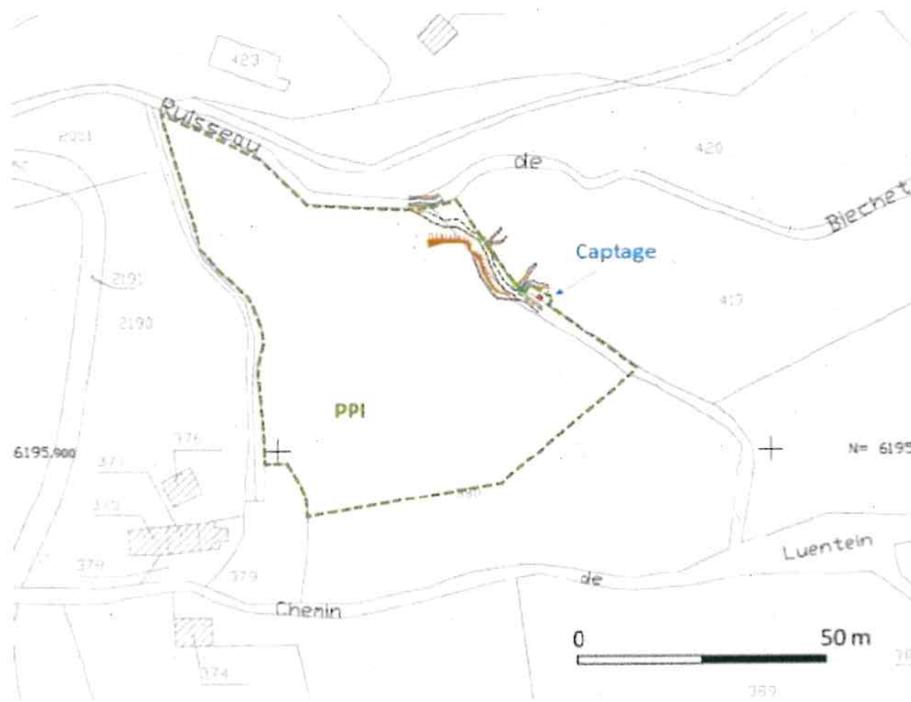
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Mme la maire de Bonac-Irazein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 30 DEC. 2021

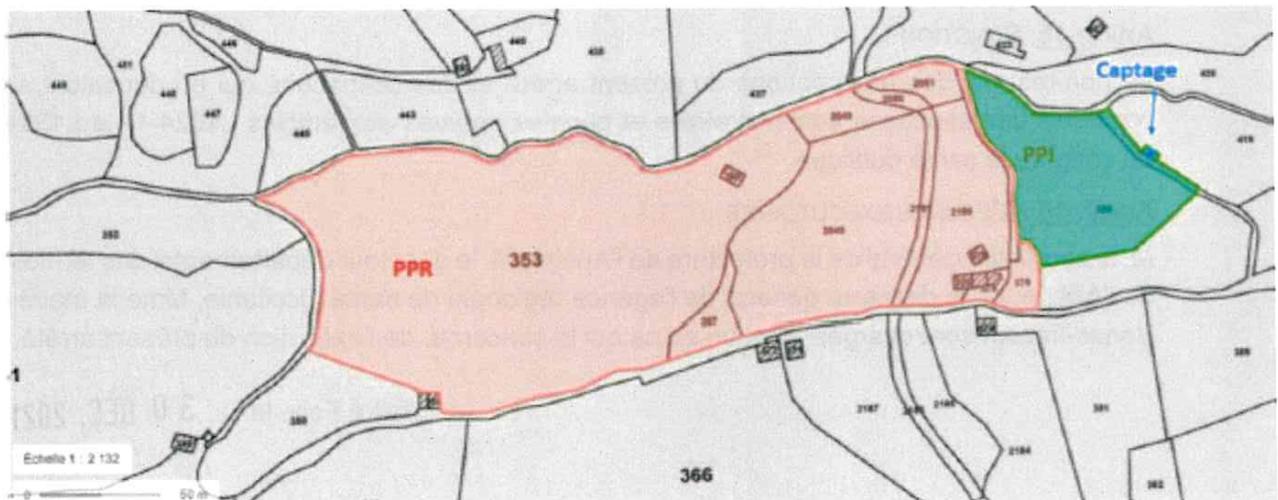


Sylvie FEUCHER

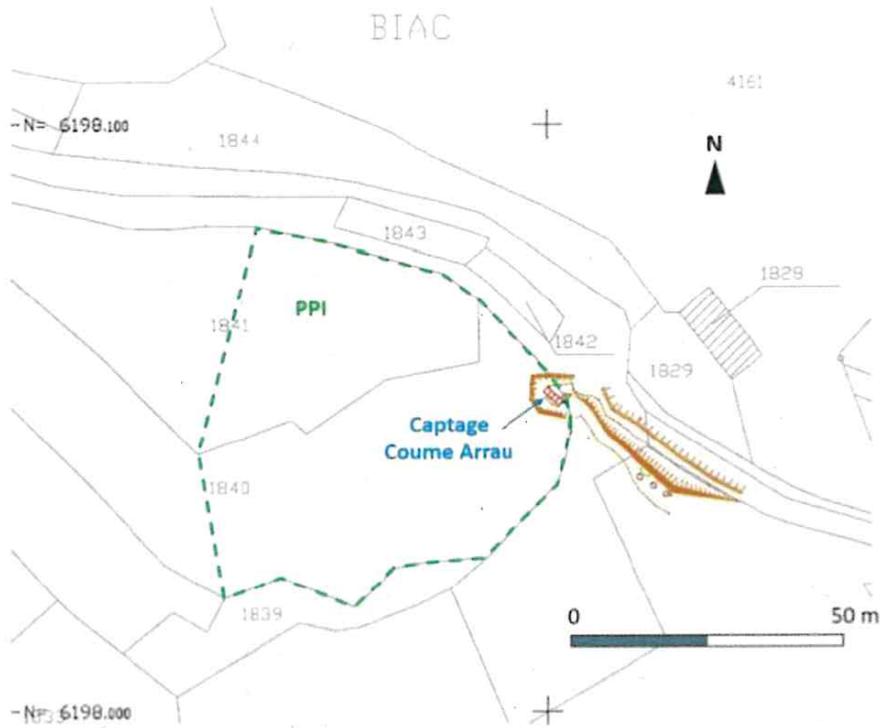
Périmètre de protection immédiate du captage de Coumelade  
Commune de Bonac-Irazein



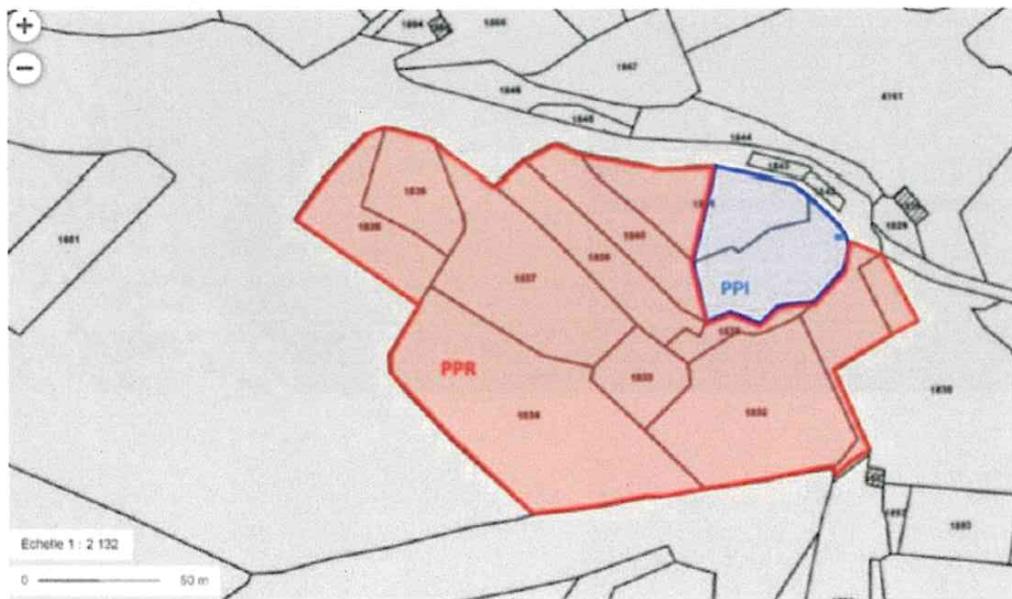
Périmètre de protection rapprochée du captage de Coumelade  
Commune de Bonac-Irazein



Périmètre de protection immédiate du captage de Coume Arrau  
Commune de Bonac-Irazein



Périmètre de protection rapprochée du captage de Coume Arrau  
Commune de Bonac-Irazein



## Périmètre de protection éloignée du captage de Coume Arrau

Commune de Bonac-Irazein

